



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté mettant en demeure la société CARRERE S.A.
de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
sur les communes de HOMPS et SOLOMIAC**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

"I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires."*

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 qui dispose que :

"Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation."

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-33 II qui dispose que :

"II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 autorisant la société CARRERE SA domiciliée à MONFORT à exploiter une carrière sur le territoire des communes de HOMPS et SOLOMIAC,

Vu la visite d'inspection réalisée le 1^{er} février 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2010,

Considérant que la société CARRERE SA exploite une carrière en situation irrégulière du fait d'une exploitation en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001,

Considérant que la zone exploitée sans autorisation est propriété de la société CARRERE SA,

Considérant les projets d'extension de l'activité de la société CARRERE SA,

Considérant que le site peut présenter des risques pour la sécurité des personnes et qu'il nécessite d'être clôturé,
Considérant que les modifications liées au stockage de déchets inertes modifient notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'elles doivent être portées à la connaissance du préfet du Gers accompagnés de tous les éléments d'appréciation,

Considérant que l'exploitant a été informé par courrier du 2 avril 2010 de l'avis et de la proposition de mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRERE SA est mise en demeure **sous un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de clôturer son site en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de mettre en place et repérer les bornes en application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de déposer un dossier de modification relatif à l'activité de transit de déchets inertes,
- de respecter les dispositions des articles 4, 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2 :

La société CARRERE SA est mise en demeure, **sous un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer un dossier de régularisation pour l'exploitation réalisée en dehors des zones autorisées.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à MM. les Maires de HOMPS et SOLOMIAC.

Fait à AUCH, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

signé

Serge GONZALEZ